



Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE DINANT



013550000005696

**ADL - Règlement relatif à l'octroi d'une subvention au commerce appelée «
DINASHOP + » - Exercices 2025 à 2031 inclus - Approbation - Proposition au
Conseil communal**

Séance du 24 juin 2024 N° 17

PRESENTS :

M. Thierry BODLET, Bourgmestre - Président;

~~M. Lionel NAOME~~, Conseiller - Président;

M. Robert CLOSSET, M. Stéphane WEYNANT, Mme Chantal TAMINIAUX-CLARENNE, Mme Camille CASTAIGNE, ~~M. Alain RINCHARD~~, Echevins;

M. Omer LALOUX, M. Victor FLOYMONT, M. Christophe TUMERELLE, Mme Marie-Christine VERMER, M. Alain BESOHE, ~~M. René LADOUCE~~, Mme Margaux PIGNEUR, M. Joseph JOUAN, M. Niels ADNET-BECKER, ~~M. Alexandre TERWAGNE~~, M. Olivier TABAREUX, M. Laurent BRION, M. Jean BRIOT, ~~Mme Michèle GOFFART~~,
Conseillers;

Mme Delphine CLAES, Présidente du CPAS;

Mme Valentine ROSIER, Directrice Générale;

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE :

Vu la Constitution garantissant l'autonomie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment, les articles de sa première partie L1122-30, L1123-23,, L1124-40, L1133-1 et 2, L1315-1, et les articles de sa troisième partie L3111-1 à L3151-1 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions octroyées par les pouvoirs locaux ;

Vu la Circulaire du Ministre de Pouvoirs Locaux du 30 mai 2013 relative aux règles d'octroi et de contrôle de l'utilisation des subventions communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Attendu que la Ville de Dinant, via son Agence de Développement Local (A.D.L.) a pour objectif, d'une part, de maintenir, soutenir, et renforcer le tissu socio-économique local et d'autre part, attirer et accueillir de nouvelles entreprises et de nouveaux commerces ;

Attendu que la Ville de Dinant, via son A.D.L., assure l'accueil et l'information des porteurs de projets ;

Attendu que Dinant est une ville touristique avec de petites surfaces commerciales, qu'il est dès lors difficile d'attirer de grandes enseignes, qui se tournent plus facilement vers les zonings en pleine expansion situés sur les hauteurs de la Ville ;

Attendu que ce sont les petits commerces de proximité (boutique, épicerie fine, ...) et l'Horeca du centre-ville qui font la force de Dinant ;

Considérant qu'il y a une nécessité d'agir de manière positive en vue de promouvoir l'occupation des surfaces commerciales du centre-ville de Dinant ;

Attendu que la Ville de Dinant est soucieuse de soutenir le commerce au centre-ville, il est dès lors nécessaire d'accroître son attractivité ;

Considérant qu'une aide financière communale représente un appui significatif pour la rénovation et/ou l'amélioration esthétique des commerces existants ;

Attendu qu'il n'apparaît pas opportun d'admettre au bénéfice de la prime les magasins de la grande distribution (sauf si franchisé), les professions libérales, les activités de professionnels à professionnels et qu'il convient par ailleurs d'exclure expressément certains secteurs (tels que financiers, immobiliers, assurances, courtage, ...), les commerces de jeux de hasard et de paris et d'autres types de commerces tels que les commerces de nuit ;

Attendu que le projet de règlement a été établi en concertation avec l'Agence de Développement Local de Dinant ;

Attendu qu'il y a lieu de dynamiser le centre-ville de Dinant en y encourageant la qualité des commerces et la mixité de l'offre commerciale ;

Attendu que la Ville de Dinant assure la promotion des aides communales ;

Attendu que cet avantage peut prendre la forme d'une contribution financière ;

Attendu qu'en tant que pouvoir subsidiant, la Ville de Dinant, via son A.D.L., est soucieuse de promouvoir le commerce de proximité ;

Considérant qu'allouer une subvention inciterait à améliorer principalement l'aspect intérieur du commerce par des mesures techniques efficaces ;

Considérant que cette prime incitera à augmenter l'attractivité de certains commerces ;

Considérant qu'un crédit de 12.000 € est prévu au budget extraordinaire 2024 sur l'article budgétaire 511/522-51/-20240004 pour l'octroi de subventions par la Ville en faveur de la rénovation des commerces existants ;

Considérant la nécessité de garantir l'utilisation de ce budget à cette fin et dans les limites des crédits budgétaires disponibles ;

Considérant la nécessité de réglementer la présente matière ;

Attendu qu'en vue de respecter les principes de transparence, d'égalité et de non-discrimination dans l'octroi de la subvention, il y a lieu de formaliser celle-ci dans un règlement ;

Attendu la délibération du Conseil communal du 25 juillet 2022 adoptant un règlement relatif à l'octroi d'une subvention au commerce appelée « DINASHOP + », ci-après dénommé « règlement » ;

Considérant la nécessité de maintenir l'octroi d'une telle subvention durant la législature suivante ;

Attendu la communication du projet de délibération et l'avis de légalité sollicité auprès de la Direction financière en date du 04 juin 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la délibération du 25 juillet 2022 ;

Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière faisant fonction le 11 juin 2024;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Pour les exercices 2025 à 2031 inclus,

1. **D'établir un règlement relatif à l'octroi d'une subvention communale pour les frais liés aux travaux effectués en vue de rénover un commerce sur le territoire de la Ville de Dinant, d'en déterminer les modalités d'attribution, d'utilisation et de contrôle de l'utilisation et de le libeller comme suit :**
 - **Règlement relatif à l'octroi d'une subvention au commerce appelée « DINASHOP + »**
2. **De déléguer au Collège communal la gestion de l'attribution des primes dans les limites des crédits budgétaires pour les exercices 2025 à 2031 inclus.**

Article 2 : Nature et objet de la subvention.

A. Champs d'application

Il est établi, **dans les limites des crédits budgétaires** alloués à cet objet chaque année, une **prime** communale destinée à encourager des travaux de **rénovation** d'un commerce situé sur le territoire de la Ville de Dinant.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

« **Commerce** » : toute unité d'établissement au sein de laquelle **l'activité principale**, de la personne physique ou morale qui l'exploite, consiste **sur place**, en la vente au détail et en direct de manière habituelle d'un bien ou d'une marchandise, ou en la prestation de services aux particuliers.

« **Marchandise** » : le produit que l'entreprise achète pour le revendre en l'état.

« **Bien** » : le produit matériel (ou la matière première) servant à fabriquer une marchandise ou un autre bien.

« **Commerçant** » : l'exploitant, personne physique ou morale, de la **cellule commerciale**, dont l'activité consiste en la vente d'un bien ou d'une marchandise ou en la prestation de services non exclusivement.

« **Cellule commerciale** » : local pouvant accueillir une activité commerciale et qui dispose d'une vitrine située en front de voirie.

B. Exclusions.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les magasins de la grande distribution (sauf si franchisés),
- les commerces de nuit,
- les asbl,
- les activités de professionnels à professionnels,
- les professions libérales,
- les activités dans le secteur des banques, assurances, et courtage,
- les institutions d'enseignement
- les commerces de jeux de hasard et de paris,

Article 3 : Conditions générales d'octroi.

- **Demandeur et bénéficiaire :**

Une demande d'octroi de subvention est introduite :

- Par le **commerçant** qui exploite une cellule commerciale et souhaite bénéficier de cette prime.
- Auprès de l'Agence de Développement Local de la Ville de Dinant
- Sur base du formulaire de demande mis à disposition.

Est supposé être le bénéficiaire de la prime, le demandeur identifié sur le formulaire de demande.

Le bénéficiaire de la présente aide doit impérativement être un **commerçant** tel que défini à l'article 2 A et ne pas faire partie des exclusions telles que définies à l'article 2 B.

- **Cellule commerciale concernée :**

La **cellule commerciale** pour laquelle la prime est demandée est une cellule commerciale située sur le territoire communal. Cette cellule doit être caractérisée par l'existence d'une **vitrine située à front de voirie**, permettant de présenter les biens et marchandises qui y seront vendus, et sera limitée à la « surface commerciale nette ».

Par « surface commerciale nette », il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Une photo récente de la surface, en son état avant transformation, sera jointe à la demande.

- **Encadrement :**

Les travaux doivent être liés à la rénovation, y compris les investissements mobiliers intérieurs, d'un commerce **en activité** dans une cellule **commerciale** située sur le territoire de la commune. Le demandeur peut solliciter un accompagnement auprès de l'A.D.L. afin de remplir

correctement les documents et proposer les travaux ou du mobilier qui corresponde(nt) à ce qui est préconisé.

Les travaux doivent être liés à la rénovation, y compris les investissements mobiliers intérieurs, d'un commerce **en activité** dans une cellule **commerciale** située sur le territoire de la commune.

- **Type de commerce :**

L'activité commerciale qui sera exercée dans la cellule vide ne doit pas être une des activités visées dans les exclusions de l'article 2 B.

- **Accessibilité :**

Le **commerce** doit être accessible au public tous les jours, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire.

- **Durée de l'activité :**

L'activité commerciale doit y avoir été menée sans interruption depuis un minimum de **5 ans** au moment de l'introduction de la demande.

L'exploitant devra maintenir son activité pendant 2 ans minimum après l'octroi de la subvention.. En cas de fermeture du commerce durant cette période, l'exploitant sera tenu de rembourser le montant de la prime ;

Toute demande de prime sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

L'Administration ne perçoit aucun frais pour l'introduction ni la gestion du dossier.

Article 4 : Critères de recevabilité.

Le dossier de demande d'octroi de la subvention « **Dinashop +** » doit respecter les conditions suivantes:

- Les conditions définies aux articles 2 et 3 et 6 doivent être respectés.
- La surface commerciale nette, telle que définie à l'article 3, devra être rénovée de façon perceptible ;
- L'exploitant **commerçant** devra maintenir, son activité dans la cellule pour laquelle la prime communale « Dinashop + » a été accordée, pendant 2 ans minimum après l'octroi de la subvention.. En cas de fermeture du commerce durant cette période, l'exploitant sera tenu de rembourser le montant de la prime ;
- Le **commerçant** doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales, environnementales ;

- Le **commerçant** doit être en règle avec les prescriptions urbanistiques et tout autre autorisation émanant de l'Autorité communale ;
- Les travaux de rénovation doivent être réalisés dans les 6 mois de la réception du courrier officiel d'octroi de la subvention ;

Article 5 : Etendue de la subvention.

Les demandes de prime « **Dinashop +** » qui auront été analysées par l'ADL et approuvées par le Collège communal pourront bénéficier d'une subvention couvrant jusqu'à 50% du montant total des investissements admis HTVA, avec un maximum de 3.500,00 euros.

Le montant minimal des investissements consentis dans le cadre de la rénovation du commerce devra quant à lui dépasser les 3.000,00 EUR HTVA.

Les investissements admis sont les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce, y compris les investissements en mobiliers intérieurs, contribuant à l'amélioration esthétique générale du commerce.

Ne sont dès lors pas éligibles notamment l'achat de tables ou chaises.

Article 6 : Modalités d'introduction de la demande

Pour pouvoir bénéficier d'une prime, celle-ci doit être sollicitée, **PREALABLEMENT** au début de la rénovation ou aménagement, auprès de l'« **Agence de Développement Local (ADL)** » de l'Administration communale de Dinant, par mail à l'adresse suivante : adl@dinant.be.

Pour ce faire, le **formulaire de demande de prime**, tel que repris en annexe au présent règlement, doit être renvoyé dûment complété et signé, au service mentionné au paragraphe précédent, accompagné des documents suivants :

- Un projet de plan des travaux (et/ou descriptif détaillé du mobilier) d'aménagement de la surface commerciale ;
- Des photos de la surface commerciale actuelle ;
- Des croquis/esquisses des aménagements envisagés ;
- Une estimation financière **globale** des investissements prévus ;
- Minimum 2 devis **détaillés** pour chaque investissement. Un devis comportant uniquement un montant forfaitaire ne sera pas accepté ;
- Minimum 2 devis pour le nouveau mobilier intérieur ;
- Le N° de compte bancaire : BE.. - - - - Libellé au nom de
- Le présent règlement **daté et signé** pour accord ;
- Une clé USB reprenant l'ensemble de ces documents en format informatique ;

Le **commerçant** désireux d'introduire un dossier peut prendre contact préalablement avec l'Agence de Développement Local pour diverses informations complémentaires.

Un accusé de réception de l'introduction d'un dossier sera délivré par l'A.D.L. dans les 7 jours calendriers. Cet accusé de réception ne présume en rien de la validité, de la régularité ni de la complétude du dossier

L'ADL se réserve le droit de réclamer des pièces supplémentaires afin de mieux apprécier la demande et vérifier notamment le respect de toutes les conditions d'accès à cette prime.

Article 7 : Renouvellement

La subvention « **Dinashop +** » ne peut être accordée, pour une même surface commerciale, que :

- une fois par tranche de 5 ans (octroi : date à date) à un **même bénéficiaire**.

Article 8 : Procédure de d'analyse de la demande de subvention

L'ADL est chargée de vérifier la complétude du dossier (formulaire de demande et documents annexes exigés).

Un **dossier** qui ne comprendrait pas l'ensemble des informations sollicitées sera déclaré comme « **incomplet** ». Une notification de non-complétude relevant les pièces manquantes sera adressée au demandeur qui sera tenu de les faire parvenir dans les 30 jours calendriers de cette notification. Passé ce délai, la demande sera classée sans suite et aucune subvention ne pourra être accordée à ce bénéficiaire pour **cette surface commerciale** sur base de ce dossier.

Après validation de la complétude du dossier par l'A.D.L., celui-ci sera soumis au Collège communal pour validation.

Un dossier complet doit être rentré auprès de l'A.D.L. avant le début des aménagements du commerce. A défaut, aucune aide ne sera octroyée.

Article 9 : Procédure d'octroi de la subvention.

Après validation de la complétude du dossier par l'A.D.L., conformément au présent règlement une proposition sera soumise au Collège communal.

Après décision du Collège Communal, un **courrier**, reprenant diverses informations relatives au projet (nom et localisation du **commerce**, coordonnées de l'exploitant, montant de l'aide tel que présenté dans le dossier, ...) sera envoyé au **commerçant**.

Le **courrier d'octroi de la prime** mentionnera, entre autres, les justificatifs et les délais d'introduction de ceux-ci, auprès de l'Agence de Développement Local, par le bénéficiaire.

La subvention sera liquidée sur base :

- d'un relevé des dépenses consenties dans le cadre de la rénovation d'un commerce telles que définies aux articles 4 et 5 du présent règlement,
- d'une déclaration de créance, adressée à l'A.D.L. accompagnée d'un relevé des dépenses relatives aux travaux et/ou mobilier et des preuves des paiements,
- le relevé des dépenses et les pièces justificatives devront quant à eux parvenir, dans leur ensemble, à l'Agence de Développement Local dans les mêmes délais.

Les dépenses éligibles sont les montants des factures de matériaux, mobilier et travaux réalisés pour les aménagements dans la **cellule commerciale concernée**, libellées et payées au nom du bénéficiaire de la prime, postérieures à la date de la notification de complétude du dossier de candidature et, jusqu'au **8^{ème} mois suivant la date d'envoi de la délibération** de l'Autorité communale décidant de l'octroi de la prime,

La décision d'octroi de la prime par l'Autorité communale est valable jusqu'au **7^{ème} mois suivant la date de sa notification** au commerçant. Les dépenses relatives aux matériaux et travaux dans la cellule commerciale réalisées après ce délai ne seront pas éligibles.

L'aide financière accordée ne sera pas reconductible.

Seules les dépenses correctement justifiées seront financées, par siège d'exploitation, conformément à l'article 5.

En cas de non-transmission des pièces justificatives dans les délais, le dossier sera classé sans suite et aucune subvention ne pourra être accordée.

La rénovation du même bien pourra cumuler divers types de subventions.

Un contrôle « technique », consistant en la vérification tant de la réelle exécution des travaux ou des investissements mobiliers, que du maintien du commerce au moins 2 ans après l'octroi faisant l'objet de la demande de subvention, sera réalisé.

Article 10 : Remboursement de la subvention

Conformément à l'article L3331-8§2 du C.D.L.D., il sera fait emploi de la contrainte non fiscale pour recouvrer la subvention sujette à restitution dès lors que le bénéficiaire de la subvention ne répond pas aux modalités d'attribution, d'utilisation, de justification ou de contrôle de l'utilisation de celle-ci.

- A. L'Administration communale peut, à tout moment en cas de **manquement** du bénéficiaire à une de ses obligations, exiger le **remboursement** de tout ou partie de l'aide.

Sont notamment considérés comme des manquements justifiant un tel remboursement :

- Tout manquement du bénéficiaire à ses obligations conventionnelles ;
- L'irrespect des règles urbanistiques ou relatives à l'exploitation de la cellule commerciale ;
- La non-conformité des factures aux prescriptions légales ;
- Toute infraction du bénéficiaire à la législation sociale ou fiscale dans le cadre de la réalisation des investissements ;

- Tout retard dans les obligations à l'égard de l'administration fiscale ou d'un organisme de sécurité sociale ou encore si des poursuites sont intentées à son encontre par cette administration ou cet organisme.
- La fermeture du commerce au cours des 2 ans après l'octroi de la subvention.

Le bénéficiaire est alors tenu de rembourser tout ou partie de l'aide accordée, sans préjudice du droit de l'Administration communale de réclamer tous dommages et intérêts complémentaires.

Toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité et pourra être soumise à des poursuites judiciaires devant le tribunal compétent.

Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège pour décision.

- B. Le bénéficiaire devra, sur demande de l'Administration communale, **rembourser** tout ou partie de l'aide, dans un délai à convenir d'un commun accord, en cas de cessation d'activité ;
- Par ce **commerçant** au siège d'exploitation concerné par la présente subvention ;
 - dans les 2 ans suivant la date d'octroi, pour toute raison qui lui est imputable (notamment cession directe ou indirecte de ses activités, résiliation du contrat de bail afférent à la cellule commerciale pour faute du bénéficiaire, absence de demande de renouvellement du bail afférent à la cellule commerciale, etc.).

Article 11 : Responsabilité.

Le soutien fourni par l'Administration communale se limite exclusivement au paiement de l'aide financière. **En aucun cas, l'Administration communale n'assume envers le bénéficiaire un devoir de conseil, d'assistance ou de garantie vis-à-vis du(des) propriétaire(s) en relation avec les investissements ou dans la gestion de son activité commerciale.**

Toute démarche de l'Administration communale dans ce cadre est, le cas échéant, effectuée sur une base strictement volontaire et sans engagement. Le bénéficiaire reconnaît donc expressément qu'il ne tient aucunement l'Administration communale pour responsable dans le cadre de la réalisation des investissements, décisions et risques pris dans leur contexte.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas faire état de l'intervention de l'Administration communale auprès de tiers, (fournisseurs, organismes bancaires ou autres), et, en particulier, à s'abstenir de présenter l'Administration communale comme un organisme qui se porterait garant de ses obligations dans le cadre de la réalisation des investissements.

L'octroi d'une aide financière par l'Administration communale ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet. Ainsi, dans le cas où des interventions (travaux, changement d'affectation, placement d'enseigne, ...)

éventuelles nécessitent l'octroi d'une autorisation administrative, et notamment d'un permis d'urbanisme, le bénéficiaire s'engage à entreprendre en son nom et pour son propre compte ou par l'intermédiaire du(des) propriétaire(s) toutes les démarches nécessaires en vue d'être autorisé à effectuer les travaux convenus.

Article 12 : Propriété des documents et licence

Tous les documents déposés sont et demeurent la propriété de l'Administration communale, et aucun de ces documents ne sera retourné au commerçant ou au concepteur de l'aménagement commercial même en cas de refus d'octroi de prime.

Le résumé du projet ainsi que les divers visuels pourront servir à la promotion et à la communication. Les visuels remis doivent porter une identification claire avec le nom du commerce, de son tenancier, voire de l'architecte. Les légendes éventuelles des photos ainsi que les copyrights photographiques doivent aussi clairement apparaître dans un document Word.-

L'administration communale se réserve le droit de diffuser via ses différents canaux de communication des images après réalisation des travaux et/ou de demander au bénéficiaire d'apposer sur sa devanture un visuel stipulant qu'il a bénéficié de la prime « **Dinashop+** ».

Article 13 : R.G.P.D.

Durée de conservation des données personnelles.

L'octroi et la récupération de subsides impliquent de nombreux traitements de données personnelles devant être réalisées en conformité avec le R.G.P.D.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Dinant ;
- Finalités des traitements : calcul, établissement et, le cas échéant recouvrement, du subside communal ;
- Catégories de données : données d'identification (demandeur, bénéficiaire), données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : inscriptions et demandes diverses, déclarations, inscriptions sur la plateforme et le logiciel, contrôles ponctuels par l'Administration, demandes diverses introduites ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

**La Directrice Générale,
Valentine ROSIER**

**Le Président,
Thierry BODLET**

POUR COPIE CONFORME :

**La Directrice Générale
Valentine ROSIER**

**Le Bourgmestre
Thierry BODLET**

